

Informations de base	
<p>2012/0130(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives Décision</p>	Procédure terminée
<p>Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Danemark /Groenland: possibilités de pêche et contrepartie financière du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015. Protocole</p> <p>Voir aussi 2006/0262(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>3.15.15.08 Accords de pêche avec les pays du Nord et de la Baltique</p> <p>Zone géographique</p> <p>Danemark Groenland</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		CHRISTENSEN Ole (S&D)	10/10/2011
			Rapporteur(e) fictif/fictive KUHNS Werner (PPE) GALLAGHER Pat the Cope (ALDE) LÖVIN Isabella (Verts/ALE)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		MEISSNER Gesine (ALDE)	28/08/2012
	BUDG Budgets		ALFONSI François (Verts /ALE)	11/06/2012
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN		3290	2014-01-28
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
31/05/2012	Document préparatoire	COM(2012)0247 	Résumé
10/07/2012	Publication de la proposition législative	11119/2012	Résumé
22/10/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/11/2012	Vote en commission		
07/11/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0358/2012	Résumé
20/11/2012	Décision du Parlement	T7-0416/2012	Résumé
20/11/2012	Résultat du vote au parlement		
05/09/2013	Publication de la proposition législative modifiée	11119/1/2012	Résumé
28/01/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/01/2014	Fin de la procédure au Parlement		
31/01/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		


Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0130(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2006/0262(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/7/14269 PECH/7/09681

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE492.842	10/07/2012	
Avis de la commission	BUDG	PE492.905	07/09/2012	
Avis de la commission	DEVE	PE494.670	09/10/2012	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0358/2012	07/11/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0416/2012	20/11/2012	Résumé
Conseil de l'Union			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	11119/2012	10/07/2012	Résumé
Document annexé à la procédure	11122/2012	10/07/2012	
Proposition législative modifiée	11119/1/2012	05/09/2013	Résumé
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2012)0247 	31/05/2012	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2014/0048 JO L 028 31.01.2014, p. 0001	Résumé

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Danemark /Groenland: possibilités de pêche et contrepartie financière du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015. Protocole

2012/0130(NLE) - 07/11/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant à l'unanimité le rapport d'Ole CHRISTENSEN (S&D, DK), la commission de la pêche recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part ;

Dans un souci de transparence, les députés demandent toutefois à la Commission de :

- lui communiquer les conclusions des réunions et des travaux du comité mixte institué par l'article 10 de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche ;
- permettre la participation de représentants du Parlement d'assister, en qualité d'observateurs, aux réunions et travaux du comité mixte ;
- présenter au Parlement et au Conseil, durant la dernière année d'application du protocole et avant l'ouverture des négociations en vue du renouvellement de l'accord, un rapport sur son application.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Danemark /Groenland: possibilités de pêche et contrepartie financière du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015. Protocole

2012/0130(NLE) - 20/11/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 574 voix pour, 13 voix contre et 65 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part.

Le Parlement donne son approbation à la conclusion du protocole.

Dans un souci de transparence, le Parlement demande toutefois à la Commission de :

- lui communiquer les conclusions des réunions et des travaux du comité mixte institué par l'article 10 de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche ;
- permettre la participation de représentants du Parlement, en qualité d'observateurs, aux réunions et travaux du comité mixte ;
- lui présenter, au cours de la dernière année de mise en œuvre du protocole, un rapport sur son application.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Danemark /Groenland: possibilités de pêche et contrepartie financière du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015. Protocole

2012/0130(NLE) - 05/09/2013

OBJECTIF : conclure un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 28 juin 2007, le Conseil a adopté le [règlement \(CE\) n° 753/2007](#) relatif à la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part. Le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord y a été joint. Le protocole actuel expire le 31 décembre 2012.

L'Union européenne a négocié avec le gouvernement du Danemark et le gouvernement du Groenland un nouveau protocole à l'accord fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière, signé conformément à une décision du conseil sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Ce nouveau protocole s'applique à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2013.

Il convient maintenant d'approuver le protocole, au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : **article 43**, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu d'inviter le Conseil à adopter une décision visant à conclure au nom de l'Union européenne, un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et Danemark et le Groenland, d'autre part.

Pour connaître le contenu matériel de ce protocole de pêche et ses implications financières pour le budget de l'UE, *se reporter au résumé de la proposition législative initiale datée du 31/05/2012.*

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Danemark /Groenland: possibilités de pêche et contrepartie financière du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015. Protocole

2012/0130(NLE) - 05/09/2013 - Proposition législative modifiée

OBJECTIF : conclure un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 28 juin 2007, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 753/2007 relatif à la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part. Le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord y a été joint. Le protocole actuel expire le 31 décembre 2012.

L'Union européenne a négocié avec le gouvernement du Danemark et le gouvernement du Groenland un nouveau protocole à l'accord fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière, signé conformément à une décision du conseil sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Ce nouveau protocole s'applique à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2013.

Il convient maintenant d'approuver le protocole, au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : **article 43**, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu d'inviter le Conseil à adopter une décision visant à conclure au nom de l'Union européenne, un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et Danemark et le Groenland, d'autre part.

Pour connaître le contenu matériel de ce protocole de pêche et ses implications financières pour le budget de l'UE, *se reporter au résumé de la proposition législative initiale datée du 31/05/2012.*

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Danemark /Groenland: possibilités de pêche et contrepartie financière du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015. Protocole

2012/0130(NLE) - 28/01/2014 - Acte final

OBJECTIF : conclure un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/48/UE du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part.

CONTEXTE : le 28 juin 2007, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 753/2007 relatif à la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part.

Le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord y a été joint. Ce dernier expire le 31 décembre 2012.

L'Union a négocié avec le Danemark et le Groenland un nouveau protocole à l'accord fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière. Ce nouveau protocole a été signé conformément à la décision 2012/653/UE du Conseil sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, et s'applique à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2013.

Il convient maintenant d'approuver le protocole au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil conclut au nom de l'Union, avec l'approbation du Parlement européen, un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et Danemark et le Groenland, d'autre part.

Les principales dispositions de ce protocole porte sur :

- **des possibilités de pêche** : le niveau indicatif des possibilités de pêche octroyées par le Groenland (en tonnes) aux armateurs européens porterait sur la période 2013-2015 pour les espèces suivantes et dans des zones de pêche bien déterminées fixées au protocole:

- cabillaud;
- sébaste pélagique;
- sébaste démersal;
- flétan noir commun;
- crevette nordique;
- flétan de l'Atlantique;
- crabe des neiges;
- capelan;
- grenadiers.

Ces possibilités de pêche pourraient être réexaminées par le comité mixte prévu à l'accord de pêche, en tenant compte des avis scientifiques disponibles et dans l'optique d'une gestion responsable de la pêche et des ressources halieutiques. Des dispositions particulières sont en outre prévues pour la gestion de la **crevette nordique**.

- **les prises accessoires** : des dispositions sont prévues pour limiter au maximum les prises accessoires (en principe, pas plus de 10% du stock ciblé sauf pour la crevette nordique dont le taux de prise accessoire serait limité à 5% du quota de base).

- **la contrepartie financière** : le nouveau protocole prévoit une contrepartie financière totale de **17.847.244 EUR par an** pour la totalité de la période de référence.

Ce montant se composerait:

- d'un montant annuel de 15.104.203 EUR pour l'accès à la ZEE groenlandaise;
- d'un montant annuel de 2.743.041 EUR correspondant au montant supplémentaire versé par l'Union européenne pour soutenir la politique de la pêche du Groenland.

Période d'application : le protocole de pêche s'applique pendant une période de 3 années à compter du 1^{er} janvier 2013.

Dispositions spécifiques : des dispositions sont enfin prévues pour fixer les principes d'une gestion responsable de la pêche. Un programme sectoriel pluriannuel de pêche ainsi que les modalités d'application de ce programme seraient fixés d'un commun accord entre les parties. Il est également prévu de mettre en place un cadre de coopération scientifique pour une pêche responsable.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 31.01.2014. La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne par les soins du secrétariat général du Conseil.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Danemark /Groenland: possibilités de pêche et contrepartie financière du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015. Protocole

2012/0130(NLE) - 31/05/2012

OBJECTIF : conclure un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : sur la base du mandat qui lui a été confié par le Conseil, la Commission, au nom de l'Union européenne, a négocié avec les gouvernements du Danemark et du Groenland le renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et ces deux entités. À la suite de ces négociations, un nouveau protocole couvrant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2013 a été paraphé le 3 février 2012.

Le nouveau protocole est conforme aux objectifs de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche qui visent à renforcer la coopération entre l'Union européenne et le Groenland, et à promouvoir un cadre de partenariat permettant le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la ZEE groenlandaise, dans l'intérêt des deux parties.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, la Commission propose de conclure un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et Danemark et le Groenland, d'autre part.

Période d'application : le protocole de pêche sera d'application pendant une période de 3 années à compter du 1^{er} janvier 2013.

Possibilités de pêche : le niveau indicatif des possibilités de pêche octroyées par le Groenland (en tonnes) aux armateurs européens a été défini par année de 2013 à 2015 pour les espèces suivantes et dans des zones de pêche bien déterminées :

- cabillaud ;
- sébaste pélagique ;
- sébaste démersal ;
- flétan noir commun ;
- flétan noir commun ;
- crevette nordique ;
- crevette nordique ;
- flétan de l'Atlantique ;
- flétan noir commun ;
- crabe des neiges ;

- capelan ;
- grenadiers.

Ces possibilités de pêche pourront être réexaminées par le comité mixte prévu à l'accord de pêche, en tenant compte des avis scientifiques disponibles et dans l'optique d'une gestion responsable de la pêche et des ressources halieutiques.

Des dispositions particulières sont en outre prévues pour la gestion de la crevette nordique.

Tout est prévu pour limiter au maximum les prises accessoires (en principe, par plus de 10% du stock ciblé sauf pour la crevette nordique dont le taux de prise accessoire sera limité à 5% du quota de base).

Contrepartie financière : le nouveau protocole prévoit une contrepartie financière totale de **17.847.244 EUR par an** pour la totalité de la période de référence.

Ce montant se compose:

- d'un montant annuel de 15.104.203 EUR pour l'accès à la ZEE groenlandaise ;
- d'un montant annuel de 2.743.041 EUR correspondant au montant supplémentaire versé par l'Union européenne pour soutenir la politique de la pêche du Groenland.

Dispositions spécifiques : des dispositions sont prévues pour fixer les principes d'une gestion responsable de la pêche. Un programme sectoriel pluriannuel de pêche ainsi que les modalités d'application de ce programme seront fixés d'un commun accord entre les parties. Il est également prévu de mettre en place un cadre de coopération scientifique pour une pêche responsable.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière totale consacrée à ce protocole de pêche sera de **53,9 millions EUR** de 2013 à 2015, y compris frais administratifs de gestion du protocole et frais de ressources humaines.

La contrepartie financière se compose: a) d'un montant annuel de 15.104.203 EUR, équivalant au quota annuel de 85.765 tonnes, et b) d'un montant annuel de 2.743.041 EUR, correspondant au soutien au développement de la politique sectorielle de la pêche du Groenland. Le montant total de la contrepartie financière versée par l'UE ne pourra pas être plus de deux fois supérieur au montant de 15.104.203 EUR.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Danemark /Groenland: possibilités de pêche et contrepartie financière du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015. Protocole

2012/0130(NLE) - 31/05/2012 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : sur la base du mandat qui lui a été confié par le Conseil, la Commission, au nom de l'Union européenne, a négocié avec les gouvernements du Danemark et du Groenland le renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et ces deux entités. À la suite de ces négociations, un nouveau protocole couvrant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2013 a été paraphé le 3 février 2012.

Le nouveau protocole est conforme aux objectifs de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche qui visent à renforcer la coopération entre l'Union européenne et le Groenland, et à promouvoir un cadre de partenariat permettant le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la ZEE groenlandaise, dans l'intérêt des deux parties.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, la Commission propose de conclure un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et Danemark et le Groenland, d'autre part.

Période d'application : le protocole de pêche sera d'application pendant une période de 3 années à compter du 1^{er} janvier 2013.

Possibilités de pêche : le niveau indicatif des possibilités de pêche octroyées par le Groenland (en tonnes) aux armateurs européens a été défini par année de 2013 à 2015 pour les espèces suivantes et dans des zones de pêche bien déterminées :

- cabillaud ;
- sébaste pélagique ;
- sébaste démersal ;
- flétan noir commun ;

- flétan noir commun ;
- crevette nordique ;
- crevette nordique ;
- flétan de l'Atlantique ;
- flétan noir commun ;
- crabe des neiges ;
- capelan ;
- grenadiers.

Ces possibilités de pêche pourront être réexaminées par le comité mixte prévu à l'accord de pêche, en tenant compte des avis scientifiques disponibles et dans l'optique d'une gestion responsable de la pêche et des ressources halieutiques.

Des dispositions particulières sont en outre prévues pour la gestion de la crevette nordique.

Tout est prévu pour limiter au maximum les prises accessoires (en principe, par plus de 10% du stock ciblé sauf pour la crevette nordique dont le taux de prise accessoire sera limité à 5% du quota de base).

Contrepartie financière : le nouveau protocole prévoit une contrepartie financière totale de **17.847.244 EUR par an** pour la totalité de la période de référence.

Ce montant se compose:

- d'un montant annuel de 15.104.203 EUR pour l'accès à la ZEE groenlandaise ;
- d'un montant annuel de 2.743.041 EUR correspondant au montant supplémentaire versé par l'Union européenne pour soutenir la politique de la pêche du Groenland.

Dispositions spécifiques : des dispositions sont prévues pour fixer les principes d'une gestion responsable de la pêche. Un programme sectoriel pluriannuel de pêche ainsi que les modalités d'application de ce programme seront fixés d'un commun accord entre les parties. Il est également prévu de mettre en place un cadre de coopération scientifique pour une pêche responsable.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière totale consacrée à ce protocole de pêche sera de **53,9 millions EUR** de 2013 à 2015, y compris frais administratifs de gestion du protocole et frais de ressources humaines.

La contrepartie financière se compose: a) d'un montant annuel de 15.104.203 EUR, équivalant au quota annuel de 85.765 tonnes, et b) d'un montant annuel de 2.743.041 EUR, correspondant au soutien au développement de la politique sectorielle de la pêche du Groenland. Le montant total de la contrepartie financière versée par l'UE ne pourra pas être plus de deux fois supérieur au montant de 15.104.203 EUR.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Danemark /Groenland: possibilités de pêche et contrepartie financière du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015. Protocole

2012/0130(NLE) - 10/07/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 28 juin 2007, le Conseil a adopté le [règlement \(CE\) n° 753/2007](#) relatif à la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part. Le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord y a été joint. Le protocole actuel expire le 31 décembre 2012.

Sur la base du mandat qui lui a été confié par le Conseil, la Commission, au nom de l'Union européenne, a négocié avec les gouvernements du Danemark et du Groenland, le renouvellement du protocole de pêche existant.

Ce nouveau protocole a été signé sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, et s'appliquera à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2013.

Il convient maintenant d'approuver ce protocole au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu de conclure au nom de l'Union européenne, un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et Danemark et le Groenland, d'autre part.

Pour connaître le contenu matériel de ce protocole de pêche, se reporter au résumé de la proposition législative initiale datée du 31/05/2012.

Pour rappel, le protocole prévoit :

- **des possibilités de pêche** octroyées par le Groenland aux armateurs européens pour la période allant de 2013 à 2015 pour une série d'espèces halieutiques définies à la proposition, dans des proportions et dans des zones de pêche bien déterminées (dont la crevette nordique);
- **une contrepartie financière** de 17.847.244 EUR par an pour la totalité de la période de référence.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière totale consacrée à ce protocole de pêche sera de 53,9 millions EUR de 2013 à 2015, y compris frais administratifs de gestion du protocole et frais de ressources humaines.